



Chambre Contentieuse

Décision 111/2023 du 10 août 2023

N° de dossier : DOS-2023-00341

Objet : Plainte relative à une réponse insuffisante de la défenderesse à une demande d'accès formulé par le plaignant dans le cadre d'une demande de rectification effectuée en juin 2021.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 18 janvier 2023, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne une réponse insuffisante de la défenderesse à une demande d'accès formulé par le plaignant dans le cadre d'une demande de rectification effectuée en juin 2021.
3. Dans le formulaire de plainte, le plaignant signale qu'il sollicite chaque année son extrait du point contact central (ci-après « PCC » ou « point de contact ») auprès de la Banque nationale de Belgique (ci-après « BNB »). Lors de la réception de l'extrait pour l'année 2020, le plaignant constate que la défenderesse, société de crédit, lui aurait accordé un prêt à tempérament le 1^{er} janvier 2019, ce qui est erroné selon lui.
4. Le 8 juin 2021, le plaignant informe la défenderesse par courrier électronique qu'il « 'était' repris erronément dans [ses] fichiers » et suppose que cette mention n'a pas été totalement corrigée.
5. Le 9 juin 2021, la défenderesse sollicite du plaignant la communication des références exactes ainsi que d'une copie de l'extrait point de contact. Le même jour, le plaignant répond que l'extrait point de contact reprend ses informations personnelles et que la défenderesse possède déjà les informations relatives à son nom, son adresse et son numéro de registre national. Il demande également que « l'erreur ou la confusion » soit rectifiée rapidement.
6. Le 17 juin 2021, la défenderesse informe le plaignant que la demande de suppression de la mention du prêt à tempérament à son nom a été introduite le 15 juin 2021 et qu'elle ne devrait plus être référencée au PCC auprès de la BNB. Elle demande au plaignant de vérifier la situation pour les informer. Le plaignant indique que les extraits du PCC sont figés à la situation du 31 décembre 2021 et qu'il fera une nouvelle demande à la BNB le 1^{er} mai 2022.
7. Le 9 juin 2022, le plaignant contacte la défenderesse en affirmant que « l'inertie de la banque est flagrante ».
8. Le 15 juin 2022, la défenderesse déclare avoir fait le nécessaire auprès de la BNB pour corriger la situation et affirme ne pas être au courant des procédures chez « PCC ». Le même jour, le plaignant demande à la défenderesse de lui fournir une preuve formelle de la radiation de la mention du prêt à tempérament à son nom.
9. Le 17 juin 2022, la défenderesse recommande au plaignant de consulter l'extrait de la BNB, car il est le seul à pouvoir l'obtenir. Elle confirme que le plaignant a été erronément lié à un dossier de prêt à tempérament ne le concernant pas, mais qu'il en a été désolidarisé en 2021. Elle affirme qu'elle ne peut rien faire de plus. Le plaignant demande à la défenderesse de lui communiquer une preuve formelle de la radiation de la mention du prêt à tempérament datant

du 1er janvier 2019 et exerce formellement son droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD.

10. Le 8 décembre 2022, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, 1^{ère} chambre, rend un jugement définitif par défaut (numéro de rôle « ... ») dans le litige opposant le plaignant à la défenderesse. Le tribunal ordonne à la défenderesse de transmettre immédiatement à la BNB les informations nécessaires pour faire radier la mention du prêt à tempérament prétendument accordé le 1^{er} janvier 2019 au plaignant et de lui fournir une preuve écrite de cette transmission, sous peine d'une astreinte journalière de 25 euros en cas de retard. Les astreintes ont commencé à courir 10 jours après la signification du jugement, avec un maximum de 5 000 euros.
11. Le 2 février 2023, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
12. Le 23 février 2023, la Chambre Contentieuse envoie un courriel au plaignant afin de recueillir des informations complémentaires. La Chambre Contentieuse a constaté que le plaignant avait déjà introduit une demande d'exercice de son droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD auprès de la défenderesse le 17 juin 2022, avant que le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles ne se prononce dans le cadre du litige (jugement rendu le 8 décembre 2022). La Chambre Contentieuse souhaitait savoir si le plaignant avait renouvelé sa demande d'exercer ses droits après le prononcé du jugement et s'il avait obtenu, le cas échéant, une réponse satisfaisante de la part de la défenderesse.

Le même jour, le plaignant a indiqué que la défenderesse refusait d'exécuter le jugement ; qu'elle avait versé une somme de 682,31€ sans fournir de détail ni de décompte ; qu'elle refusait de payer l'astreinte et qu'il ne savait toujours pas à quelle date les données rectificatives avaient été communiquées à la BNB.

De plus, il ressort des annexes que le service de médiation des services financiers (OMBUDSFIN) a informé le plaignant le 6 septembre 2022 que la défenderesse avait confirmé avoir fait le nécessaire et que le prêt à tempérament ne devrait plus être visible au PCC de la BNB. Il a été précisé qu'un délai de 48h devait être respecté avant de vérifier cette information, que la défenderesse ne pouvait pas donner suite à la demande de dédommagement du plaignant et que le dossier (référence de la lettre - (...) | référence du dossier (...)) était clôturé. Le plaignant a également joint la copie d'un commandement de justice en date du 9 février 2023 adressé à la défenderesse, ainsi qu'un échange d'e-mails ayant eu lieu entre le 16 et 18 janvier 2023, au cours duquel la défenderesse a confirmé avoir supprimé les données du PCC et a fourni une preuve de cette suppression. Le plaignant estime que cette capture d'écran est insatisfaisante et ne respecte pas le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles. Il

affirme qu'il n'a toujours pas été informé de la date à laquelle les données relatives au litige ont été transmises à la BNB.

II. Motivation

13. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
14. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
15. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
16. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

17. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
18. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
19. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant soulève deux griefs : d'une part, l'absence de réponse de la défenderesse à sa demande d'accès formulée dans le cadre d'une demande de rectification effectuée en juin 2021, et d'autre part, la non-réception de la preuve confirmant que la demande de radiation a été correctement traitée.
20. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles.
21. La Chambre Contentieuse note que la seule demande d'exercice des droits formulée par le plaignant date du 17 juin 2022, antérieurement au prononcé du jugement (numéro de rôle « .. ») par le Tribunal de première instance de Bruxelles (ci-après « le Tribunal ») le 8 décembre 2022. La Chambre Contentieuse rappelle que ce jugement ordonne à la défenderesse de transmettre immédiatement à la BNB les informations nécessaires pour procéder à la radiation de la mention du prêt à tempérament prétendument accordé le 1^{er} janvier 2019 au plaignant, et de lui fournir une preuve écrite de cette transmission, sous peine d'astreinte journalière de 25 euros en cas de retard. De plus, la Chambre Contentieuse souligne que le service de médiation des services financiers (OMBUDSFIN) a informé le plaignant le 6 septembre 2022 que la défenderesse avait confirmé avoir pris les mesures nécessaires pour effectuer la radiation de la mention du prêt à tempérament, et que le dossier était clôturé. Par la suite, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a mandaté l'huissier de justice Crabbe-Callebaut pour procéder à l'exécution forcée du jugement. Enfin, la Chambre Contentieuse constate que les éléments communiqués par le plaignant, tels que les échanges de janvier 2023 ainsi que son courriel du 23 janvier 2023 en réponse à une demande de la Chambre Contentieuse, ne font pas état de l'exercice des droits prévus par les articles 15 à 22 du RGPD. Les allégations principales du plaignant portent sur le non-respect du jugement et le non-paiement de l'astreinte. Par conséquent, la Chambre Contentieuse ne peut parvenir à une conclusion

^{3 3} APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

définitive quant à l'infraction aux dispositions du RGPD par la défenderesse et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.

22. En second lieu, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité. Elle constate que les griefs soulevés par le plaignant ne répondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés définis dans la politique de classement sans suite de l'APD. Selon les critères d'opportunité B.2 et B.3 de ladite politique, le litige entre le plaignant et la défenderesse s'inscrit dans un contexte plus vaste, comprenant une procédure judiciaire en cours. La Chambre Contentieuse souligne également que, conformément au critère d'opportunité B.1 énoncé dans la politique de classement sans suite, le plaignant n'a pas préalablement déposé une réclamation auprès de la défenderesse. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas nécessaire de mener une double enquête par le biais du Service d'Inspection ou de rendre des décisions parallèles concernant des faits identiques qui ont déjà fait l'objet d'un jugement. Par conséquent, la plainte est classée sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la partie défenderesse⁴. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la partie défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la partie défenderesse et lorsque la communication de la décision à la partie défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁵. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3^o** de la LCA.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ *Ibidem*.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire⁶. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.⁷, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁸.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁷ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁸ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.